

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Maison de l'Economie Sociale et Solidaire en Pays Basque »

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination – Forme - Durée

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions ci-dessous indiquées et qui adhèrent aux présents statuts et à la charte, une Association ayant pour dénomination « Maison de l'Economie Sociale et Solidaire en Pays Basque.» désignée dans les articles ci-après par le terme « l'Association ».

Cette association à but non lucratif est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 14, avenue de la République à Biarritz (64200).

Il peut être transféré en tout autre endroit sur l'Agglomération Pays Basque par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet - Buts

L'Association a pour but de : Créer, animer, et gérer toute action de soutien et de promotion de l'économie sociale, solidaire et écologique, facteur de création de lien social et de lutte contre les exclusions. Accompagner et soutenir la création d'entreprises sociales et solidaires sur le territoire.

A ce titre, l'Association travaille en réseau avec l'ensemble des structures qui exercent leurs activités dans le champ de l'économie sociale, solidaire et écologique, quel que soit leur statut juridique.

La Maison de l'Economie Sociale et Solidaire en Pays Basque pourrait notamment conduire des actions qui visent à :

- informer sur l'économie sociale, solidaire et écologique et contribuer à toutes nouvelles formes d'économie liées au développement durable ;
- favoriser le rayonnement de l'ESS sur l'ensemble du territoire Pays Basque ;
- faciliter la coopération entre les citoyens, entrepreneurs, élus et acteurs de l'ESS et contribuer ainsi au renforcement de ce secteur économique
- accompagner et soutenir les porteurs de projets sociaux et économiques ;
- mettre en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur démultiplication et optimiser leur portée;
- réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des magazines, des films, des sites Internet ou tout autre support d'informations dédié à la mise en valeur de l'objet ci-dessus ;
- mettre en place et organiser toute action de formation nécessaire

- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, festivals, animations, ateliers, permanences ... en lien avec l'objet ci-dessus;
- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement ;
- mener toutes opérations économiques et actions financières nécessaires à l'accomplissement du présent objet.

Article 4 : Composition et droit de vote

Sont Membres de l'Association les personnes physiques et personnes morales qui bénéficient des services et prestations de l'Association et/ou qui participent effectivement à son projet et aux activités qui en découlent.

Les membres de l'Association sont répartis au sein de quatre collèges :

Le collège de membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes, physiques ayant participé à la constitution de l'Association tels qu'ils apparaissent dans l'énumération ci-après annexée, jusqu'à leur démission.

Pourront également être nommés membres fondateurs, les personnes qui auront été choisies au titre de leur investissement remarquable dans l'Association et ce à la majorité des 2/3 des autres membres fondateurs.

Les membres fondateurs payent une cotisation.

Ils participent au CA avec voix délibérative.

Le nombre maximum de représentants au CA est de 7.

Le collège des membres de droit

Les membres de droits sont composés de collectivités publiques et/ou assimilées impliquées financièrement ou autre dans le projet. Les collectivités sont dispensées de procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres.

Les membres de droits ne payent pas de cotisation.

Ils participent au CA avec une voix consultative.

Le collège des membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou personnes morales qui œuvrent au fonctionnement de l'Association et contribuent à la réalisation de son objet (cf. article 3).

Les membres actifs payent une cotisation.

Ils peuvent être élus au CA avec voix délibérative.

Le nombre maximum de représentants au CA est de 5.

Le collège des membres utilisateurs

Les membres utilisateurs sont des personnes physiques ou morales (entreprises, associations, mutuelles, coopératives etc.) qui utilisent la Maison de l'Economie Sociale et Solidaire en Pays Basque.

Les membres utilisateurs payent une cotisation.

Ils peuvent être élus au CA avec voix délibérative.

Le nombre maximum de représentants au CA est de 2.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Si une personne remplit les conditions pour être membre de plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège dont elle souhaite être membre. Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à un autre collège.

Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'AG.

Article 5 : Adhésion

Sont membres de l'Association les personnes morales ou physiques partageant ses objectifs et ses valeurs, ayant pris et signé l'engagement d'en respecter la charte éthique et les statuts et de verser une cotisation fixée annuellement lors de l'AG.

Les personnes morales désignent leur représentant et en informent l'Association.

Le Bureau statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion, hors membres du collège utilisateurs. La ratification de leur candidature se fera par le Conseil d'Administration. Tout salarié de l'association peut demander à adhérer dans le collège des membres actifs ou utilisateurs mais ne peut pas présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

La décision de refus d'admission n'a pas à être motivée et est sans appel.

Article 6 : Démission / Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites ou :

- par démission adressée par lettre recommandée au (à la) Président (e) ;
- par décès ;
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'Association définis dans la charte éthique ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications par écrit ou en se présentant devant le Conseil d'Administration ;
- par dissolution de la personne morale-adhérente.

Les membres démissionnaires ou radiés n'ont aucun recours en ce qui concerne les cotisations versées.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La vie de l'Association est organisée autour des instances suivantes :

- l'Assemblée Générale qui fixe les grandes orientations ;
- le Conseil d'Administration qui assure la mise en œuvre des orientations fixées par les Assemblées Générales ;
- le Bureau qui assure le fonctionnement permanent de l'Association.

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association, personnes physiques ou personnes morales, à jour de leur cotisation.

En outre, peut assister à l'Assemblée Générale toute personne non adhérente à l'Association sur invitation du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 8 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire :

A. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, elle est convoquée par le/la Président(e) en exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration, statue sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre-précédent ;
- élit les membres du Conseil d'Administration et entérine le cas échéant les cooptations de membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour.

B. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président(e) ou de la moitié des membres de l'Association. Elle se réunit selon les modalités de convocation, de participation et d'organisation prévues à l'article 10.

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association ;
- décider de la dissolution de l'Association et du bénéficiaire de la dévolution des biens ;
- se prononcer sur la fusion ou l'absorption avec ou par toute autre association poursuivant un but analogue.

Article 9 : Convocations

Les Assemblées sont convoquées par le (la) Président (e) par lettre ou par courriel pour tous les membres de l'Association au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour. Celui-ci pourra en outre comprendre des questions diverses proposées à la délibération, lesquelles devront être présentées au plus tard trois semaines avant par mail ou courrier postal au bureau de l'Association.

Article 10 : Quorum et Majorités

A. de l'Assemblée générale ordinaire

La moitié des membres détenant un droit de vote (Membres fondateurs, Membres actifs et Membres utilisateurs) doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée sans délai nécessaire et délibère valablement quel que soit le nombre de membres détenant un droit de vote, présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres détenant un droit de vote, la délibération peut être soumise au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres détenant un droit de vote.

Chaque membre détenant un droit de vote ne peut détenir que trois pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

B. de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres détenant un droit de vote (Membres fondateurs, Membres actifs et Membres utilisateurs), sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres détenant un droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres détenant un droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres détenant un droit de vote, présents ou représentés.

Chaque membre détenant un droit de vote, ne peut détenir que trois pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 : Procès-verbaux

Les délibérations et procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire et consignés dans un classeur dans les bureaux de l'Association.

Section II : Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 20 membres élus. Chaque collège élit ses représentants avec un maximum de 7 pour les membres fondateurs, 3 pour les membres de droit, 5 pour les membres actifs et 2 pour les membres utilisateurs.

Tous les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Ces membres sont rééligibles par tiers.

Pour les 2 premiers exercices le tiers renouvelable fait l'objet d'un tirage au sort. Tout membre sortant peut se représenter.

Pour être éligible, tout candidat doit être membre de l'Association.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales représentées par un délégué. Les candidat(e)s sont élu(e)s en Assemblée Générale et adhèrent aux présents statuts.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement des membres manquants par cooptation du Conseil d'Administration avec ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres cooptés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'Association, peuvent être invités par le/la Président(e) à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 13 : Rétribution

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

L'Association est gérée et administrée à titre bénévole et ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, en respect des dispositions de l'instruction fiscale 4H-5-06 N°208 du 18 décembre 2006.

Article 14 : Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association à la demande du Bureau, du Président ou du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre individuelle ou par courrier électronique précisant l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Le personnel salarié assiste le conseil dans ses travaux.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, à défaut le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de quinze jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Si un membre élu ne peut participer au Conseil d'Administration, il peut s'y faire représenter en donnant procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande le vote secret. Pour les votes relatifs à la désignation de personnes, un seul membre du Conseil d'Administration peut demander le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre et signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe politique de l'Association, il prépare et met en œuvre les orientations et décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un bureau pour la gestion quotidienne de l'Association.

Le Conseil d'Administration contrôle les actions de ce Bureau, prépare et arrête les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos, prépare les rapports d'activité et d'orientation en vue de leur présentation en Assemblée Générale Ordinaire. Enfin, il fixe le montant des cotisations pour approbation à l'Assemblée Générale la plus proche.

En outre, le Conseil d'Administration autorise les acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles, emprunts avec ou sans intérêts, prêts hypothécaires et baux en cohérence avec les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration établit et, ou modifie le règlement intérieur et, ou, la charte qui devront être approuvés à l'AGO suivante.

Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau dont il contrôle les actes.

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Association se perd :

- par démission écrite ;
- par absence non justifiée à 3 conseils consécutifs. Après constat d'absence, cette décision sera entérinée par les membres du Conseil d'administration.
- par perte de la qualité de membre selon les modalités précisées à l'article 6;
- par décision du Conseil d'Administration, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes, pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'Association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de Conseil d'Administration.

Section III : Le Bureau

Article 16 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la suite de l'Assemblée Générale, les membres du Bureau qui se compose au maximum de :

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint(e)
- 1 trésorier(e)
- 1 trésorier(e) adjoint(e)

Les membres de droit et les utilisateurs ne sont pas éligibles au Bureau.

Le Bureau se réunit sur invitation du Président, en fonction des nécessités.

Le Bureau est renouvelable chaque année au cours de la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si en cours d'année, des postes de membres du Bureau sont vacants, il peut être procédé à l'élection de membres du Bureau au cours des Conseils d'Administration.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les comptes-rendus des délibérations du Bureau sont archivés de façon dématérialisée.

Peut assister au Bureau, pour consultation, toute personne qualifiée sollicitée par le (la) Président (e) ou les membres du Bureau.

Sur décision du Bureau, des comités d'administrateurs pourront être réunis en commission sur des projets spécifiques (extension de l'Association, diversification de l'activité, recherche de partenariats, etc.).

Le/la Président(e) anime les travaux du Conseil d'Administration et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 17 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a pour mission de :

- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration concernant la vie et le développement de l'Association ;
- vérifier que l'activité de l'Association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'Association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'Association ;
- rendre compte de sa gestion au Conseil d'Administration et lui soumettre des propositions à examiner, à enrichir ou à décider, notamment pour faire évoluer la gouvernance de l'Association ;
- nommer le commissaire aux comptes, si nécessaire, sur proposition de l'un de ses membres ;
- rédiger le règlement intérieur qui sera soumis à approbation du Conseil d'Administration ;
- fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- engager le personnel de direction de l'Association et délègue au (à la) directeur (trice) de l'Association l'embauche des autres personnels.

Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau dont il contrôle la gestion.

TITRE III – RESSOURCES ET ADMINISTRATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources

L'Association reçoit toutes sortes de dons, et notamment ceux de ses membres, en particulier ses membres partenaires et ses membres utilisateurs. Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations
- des dons
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées
- des produits des manifestations organisées
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters...etc.)
- des rétributions pour services rendus
- des produits de placements solidaires
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes.

L'Association peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social est fixé du 1 octobre au 30 septembre de chaque année, sauf pour le premier exercice dont la durée sera en fonction de la date de dépôt des statuts soit, du 1er juin 2019 au 30 septembre 2020.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président (e) ou son représentant, le (la) Trésorier(ère) et/ou par le (la) Directeur (trice) de l'Association, en fonction de ses délégations.

Le (la) trésorier (ère) est responsable devant le Conseil d'Administration de l'administration des biens de l'Association, de la tenue des livres, registres et comptes.

Article 21 – Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président (e) ou par un délégué désigné à cet effet par le (la) Président (e) ou par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera adressée au moins quinze jours avant sa séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins de la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer

conformément à l'article 10 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés détenant le droit de vote (Membres fondateurs, Membres actifs et Membres utilisateurs).

Article 23 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés détenant le droit de vote (Membres fondateurs, Membres actifs et Membres utilisateurs). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Attribution des biens

En cas de dissolution ou de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, l'actif net, s'il existe, sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations qui poursuivent des buts de solidarité sociale et qui devront être agréées et avoir le même statut social que l'Association dissoute.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres détenant un droit de vote (Membres fondateurs, Membres actifs et Membres de droit), convoqués spécialement à cet effet.

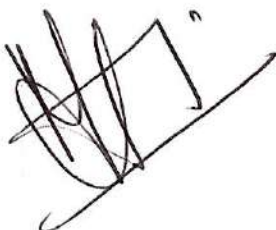
En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur. Après apurement du passif, les biens de l'Association reviendront à un ou plusieurs organismes à but non lucratif que désignera l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 - Liquidation

A défaut de désignation d'un liquidateur par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la liquidation est faite par le Bureau qui prend les décisions à la majorité des voix, sous contrôle, si nécessaire, d'un commissaire aux comptes.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à Biarritz le 28 septembre 2020

La Présidente



La Secrétaire Générale

